



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales  
Service des Établissements  
U.F. Personnes Handicapées  
Affaire suivi par :  
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56  
☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° **3117/07**  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
PREFECTORAL N°1383/2007 FIXANT LE PRIX DE  
SEANCE, DE SOIN ET DE DIAGNOSTIC MOYEN  
POUR L'EXERCICE 2007 DU CENTRE MEDICO-  
PSYCO PEDAGOGIQUE  
(C.M.P.P.) A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1383/2007 du 30 avril 2007 fixant le prix de séance, de soins et de diagnostic pour l'exercice 2007 du CMPP à Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3085 du 29 août 2007 autorisant l'augmentation d'activité du CMPP à Perpignan,

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2007 l'augmentation d'activité du CMPP à Perpignan ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0170

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°1383/2007 du 30 avril 2007 fixant le prix de séance, de soin et de diagnostic pour l'exercice 2007 du CMPP à Perpignan est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 029 €	1 251 191 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 001 538 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 624 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 279 496 €	1 279 426 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 28 235 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

**Prix de séance, de soin et de diagnostic 2007**  
A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 :

**153,16 euros**

(cent cinquante trois euros seize centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance, de soin et de diagnostic rappelé à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.**

Perpignan, le ....**0.2.OCT.**...2007

PERPIGNAN, le **30 AOUT 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement - Association 2 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex

*L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

**A. LEVASSEUR**

**Dominique KELLER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
MJ LOBIER  
☎ : 04.68.81.78.52  
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 3462/2007  
Modifiant l'arrêté n° 801 du 24 février 2006,  
Autorisant l'extension non significative de 2 places  
et portant la capacité autorisée et installée  
du Service d'Education Motrice (S.E.M.) géré par  
l'A.D.P.E.P. des Pyrénées-Orientales à 42 places.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D. 312-83, D.312-95 à D.312-96, D.313-11 à D.313-14, R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 920345 du 28 avril 1992 relatif à l'agrément, dans le cadre de l'annexe XXIV bis du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés moteurs âgés de 2 à 18 ans,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 960315 du 17 juillet 1996 agréant la demande présentée par l'A.D.P.E.P. en vue de l'extension du Service d'Education Motrice qu'elle gère à Perpignan, notamment par extension d'âge de 18 à 20 ans pour l'accueil dans le SESSAD,
- VU l'arrêté n° 801 du 24 février 2006 autorisant l'extension significative de 7 places du Service d'Education Motrice et portant la capacité globale à 40 places ;
- VU la demande et le dossier présentés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (A.D.P.E.P. 66) tendant à l'extension non importante de neuf places du Service d'Education Motrice (S.E.M.) situé à Perpignan,

Considérant que l'augmentation de capacité demandée correspond à une extension non significative ne justifiant pas d'examen par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,

Considérant que le projet répond à un besoin avéré sur le secteur d'implantation,

Considérant qu'il satisfait aux exigences techniques et financières,

Considérant que le promoteur présente les garanties suffisantes,

Considérant le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale Personnes Handicapées, financée par l'assurance maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales permettant pour l'exercice 2007 l'installation de 2 places ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales tendant à l'extension non significative de 9 places du Service d'Education Motrice est définitivement autorisée par l'installation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 de deux places supplémentaires venant compléter les 7 places autorisées le 24 février 2006. La capacité du Service est portée à 42 places, de 2 à 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement.	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660782541	182	SESSAD	319 Soins Educ. Spécialisée à domicile Enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	410 Déficience motrice sans trouble	42 garçons et filles de 2 à 20 ans	42

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon - 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

24 SEP. 2007

PERPIGNAN, le

4, 3, 2, 1  
LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 10 OCT. 2007



L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solianités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :MJ. LOBIER  
☎ : 04.68.81.78.56

SERVICE D'EDUCATION MOTRICE  
A PERPIGNAN

ARRETE PREFECTORAL N° 3475/2007  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
PREFECTORAL N° 1487 DU 9 MAI 2007 FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'EXERCICE 2007

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1487/07 du 9 mai 2007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2007 applicable au SEM de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2007 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1487/07 du 9 mai 2007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2007 applicable au SEM de Perpignan est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 806 €	1 067 104 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	887 774 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	103 524 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 054 460 €	1 067 104 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 474 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 170 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

**Dotation Globale de Fonctionnement :** 1 054 460 euros  
(un million cinquante quatre mille quarante cent soixante euros)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 10 OCT. 2007

  
L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES  
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement - Association 2 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex  
D.R.A.S.S. 1 ex

PERPIGNAN, 25 SEP. 2007  
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,

  
L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

0126



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 3572/07  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
N°1027/2007 ET FIXANT LE PRIX DE  
JOURNEE 2007 DE LA MAS L'ORRI  
(N° FINESS : 660790262) A LOS MASOS**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1027/2007 du 30 mars 2007 fixant le prix de journée 2007 de la MAS «l'Orri» à Los Masos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2007 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0177

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n°1027/2007 du 30 mars 2007 fixant le prix de journée internat à 144,94 € de la MAS « l'ORRI » pour l'exercice 2007 est abrogé ;

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « l'ORRI » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 225	2 324 044
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 721 460	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	382 359	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 166 364	2 324 433
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 069	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 389 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS « l'ORRI » est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1er octobre 2007** : 194,45 €

(cent quatre vingt quatorze € quarante cinq centimes)

**Article 5** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ..... 05 OCT. 2007

L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 septembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,



L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

0178



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social  
U.F. Personnes Handicapées  
Affaire suivie par :  
E. DAFOUR  
☎ : 04.68.81.78.57  
☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 3573/07  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 1031/07  
ET FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2007  
DE LA MAS SOL I MAR (N° FINESS : 66786807)  
A BANYULS SUR MER**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1031/2007 du 30 mars 2007 fixant le prix de journée 2007 de la MAS «Sol I Mar» à Banyuls sur Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2007 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté préfectoral n°1031/2007 du 30 mars 2007 fixant le prix de journée internat à 170,57 € de la MAS «Sol I Mar» pour l'exercice 2007 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Sol I Mar à Banyuls sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 583	3 781 872
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 091 013	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 276	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 586 113	3 932 415
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	346 302	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 150 543 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS Sol I Mar est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 : 188,25 €**  
(cent quatre vingt huit € vingt cinq centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ... 05 OCT 2007

  
L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 SEPTEMBRE 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

  
Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 3574/07  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
N°1028/07 ET FIXANT LES PRIX DE  
DE JOURNEES 2007 DE L'ITEP ADPEP 66  
(N° FINESS : 660004839) A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1028/2007 du 30 mars 2007 fixant les prix de journées 2007 de l'ITEP ADPEP 66 à Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2007 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté préfectoral n°1028/2007 du 30 mars 2007 fixant les prix de journées internat à 226.85 € et semi-internat à 151.23 € de l'ITEP ADPEP 66 pour l'exercice 2007 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP ADPEP 66 à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000	1 994 906
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 423 913	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 993	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 914 887	1 994 906
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 019	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP ADPEP 66 est fixée comme suit :  
**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 : 483, 48 €**  
(quatre cent quatre vingt trois € quarante huit centimes)

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 : 322, 32 €**  
(trois cent vingt deux € trente deux centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 septembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE N° 3575/2007 ABROGEANT  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 1381/2007  
DU 30 avril 2007 FIXANT LES PRIX DE  
JOURNEE 2007 DE L'I.T.E.P  
PEYREBRUNE A NEFIACH**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1540 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 20063-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1381/07 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée 2007 applicables à l'I.T.E.P PEYREBRUNE à NEFIACH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2007 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1381 du 30 avril 2007 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP PEYREBRUNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 300 €	2 730 945 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 660 856 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	715 789 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 644 361 €	2 730 945 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 584 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP PEYREBRUNE est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 : **410, 20 €**  
(quatre cent dix euros vingt centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 : **273, 46 €**  
(deux cent soixante treize euros quarante six centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....15...OCT...2007

  
L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
**A. LEVASSEUR**

PERPIGNAN, le 30 SEPTEMBRE 2007  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

  
**Dominique KELLER**

DESTINATAIRES :  
Préfecture pour insertion au B.O.C.A.  
Etablissement  
C.P.A.M.- Directeur  
Agent comptable  
C.R.A.M. 34

2 ex  
**A. LEVASSEUR**  
1 ex  
1 ex  
1 ex

0184



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57  
☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 3576/07  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
N° 1030/07 ET FIXANT LES PRIX DE  
JOURNEES 2007 DE L'IME ARISTIDE  
MAILLOL (N° FINESS : 660780073) A BOMPAS**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1030/07 du 30 mars 2007 fixant les prix de journées 2007 de l'IME «ARISTIDE MAILLOL» à Bompas ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2007 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté préfectoral n°1030/07 du 30 mars 2007 fixant les prix de journées internat à 274,70 € et semi-internat à 183,13 € de l'IME «Aristide Maillol» pour l'exercice 2007 est abrogé ;

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Aristide Maillol» à Bompas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 806	2 737 790
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 934 322	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	525 662	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 656 991	2 697 851
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 760	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 100	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : + **39 939 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME «Aristide Maillol» est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 : 425, 82 €**

(quatre cent vingt cinq € quatre vingt deux centimes)

**Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 : 283, 88 €**

(deux cent quatre vingt trois € quatre vingt huit centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ..... **05 OCT. 2007** .....



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 septembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**Pôle Social**

**U.F. Personnes Handicapées**

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.87

☎ : 04.68.81.78.57

**ARRETE PREFECTORAL N° 3577/07  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
PREFECTORAL N° 1377/07 ET FIXANT  
LES PRIX DE JOURNEES 2007 DE L'IME  
LES PARDALETS (N° FINESS : 660780511)  
A LOS MASOS**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1377/2007 du 30 avril 2007 fixant les prix de journées 2007 de l'IME «les Pardalets » à Los Masos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2007 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

9187

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté préfectoral n°1377/2007 du 30 avril 2007 fixant les prix de journées internat à 179,39 € et semi-internat à 119,59 € de l'IME «les Pardalets» pour l'exercice 2007 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « les Pardalets » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 463	2 888 262
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 060 123	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 676	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 827 872	2 902 764
	Groupe II inclure FJ Autres produits relatifs à l'exploitation	74 892	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 14 502 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME « les Pardalets » est fixée comme suit :

**Prix de journée internat à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 :** 209,41 €  
(deux cent neuf € quarante et un centimes)

**Prix de journée semi-internat à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 :** 139,61 €  
(cent trente neuf € soixante et un centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ..... 10 OCT. 2007



L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

PERPIGNAN, le 30 SEPTEMBRE 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**POLE SOCIAL**

Veille sociale - Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N° 3593-07**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE**  
**FINANCEMENT 2007 DU CHRS LA COLOMBE**  
**A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT**  
**DES PYRENEES- ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 110/79 du 19 janvier 1979 autorisant l'association « Aide auprès des Femmes en Détresse » à créer un centre d'hébergement pour femmes en difficultés, seules ou accompagnées de leurs enfants (maximum 8 familles) ;
- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 1018/83 du 5 juillet 1983 autorisant l'association « Aide auprès des Femmes en Détresse » à créer au centre d'hébergement « LA COLOMBE » à PERPIGNAN, 2 places pour l'accueil des femmes en difficultés, seules ou accompagnées de leurs enfants ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639-2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° 2930-2007 du 14 août 2007 ;
- VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – inclusion sociale – action 02 – action en faveur des plus vulnérables – sous-action 0203 – CHRS ;
- VU les instructions ministérielles prévues par la note de cadrage du 17 janvier 2007 relative à la mise en œuvre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans-Abri (PARSA) ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 8 janvier 2007, du 26 février et du 20 avril 2007 et les subdélégations des 10 janvier, 16 avril et 29 mai 2007 ;
- VU le courrier du 26 octobre 2006 parvenu dans mes services le 30 octobre 2006, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LA COLOMBE à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 13 août 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA COLOMBE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 100,00 €	425 300,45 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	318 800,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	56 400,45 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	375 239,45 €	425 300,45 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	39 952,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	10 109,00 €	

0190

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 0,00 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS LA COLOMBE est fixée à 375 239,45 € (trois cent soixante quinze mille deux cent trente neuf euros quarante cinq centimes).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 31 269,95€.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 7** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 1 - OCT. 2007

Le Trésorier Payeur Général

Le Préfet

TRESORERIE GENERALE DES  
PYRENEES-ORIENTALES  
CONTROLE FINANCIER DES  
DEPENSES DECONCENTREES

VISA  
LE 19 SEP. 2007

POUR LE TRESORIER-PAYEUR  
GENERAL DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

H / Bousiges

Hugues BOUSIGES

POUR COPIE CONFORME



L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Destinataires :  
Préfecture des PO pour insertion : 2 ex  
Etablissement : 1 ex  
Association : 1 ex  
Comptabilité Etat : 2 ex  
Dossier : 2 ex

0191



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique  
Dossier suivi par :

Brigitte Normand-Grienenberger  
☎ : 04.68.8178.41  
☎ : 04.68.8178.86

**Association Nationale de Prévention en alcoologie et  
addictologie des Pyrénées Orientales  
A.N.P.A.A 66 à Perpignan**

**ARRETE N° 3605**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet du département des  
Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ,notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L ;314-7 ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale au Conseil Supérieur de l'aide Sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire ,comptable et financière ,et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action Sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté** du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire ,comptable ,financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création du CCAA –ANPAA 66 à Perpignan géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie –20 rue Saint Fiacre à Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER ,Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-sccr-direction@sante.gouv.fr

0192

Vu la circulaire ministérielle DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, LHSS, ACT, CT et CAARUD) ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la région en date du 6 août 2007

Vu le courrier transmis le 10 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 août 2007 ;

**Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

**Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'A.N.P.A.A 66 à Perpignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 040 €	633 320 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	535 520 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 760 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	613 320 €	633 320 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 : excédent de 1889 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2007 , la dotation globale de financement de l'A.N.P.A.A 66 est fixée comme suit :

**Dotation globale de financement 2007 : six cent trente et un mille quatre cent trente et un euros**

**631 431 €**

**Article 4** : Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse-103 bis rue Belleville BP 952 –33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification .

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé , le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales .

**Article 7** : La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le 02 OCT. 2007

  
Le Préfet

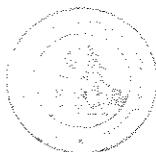
**Hugues BOUSIGES**

#### DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au R.A.A : 2 ex  
Etablissement : 1 ex  
C.P.A.M : Directeur : 1 ex  
C.P.A.M : Agent comptable : 1 ex  
C.R.A.M 34 : 1 ex  
D .R.A.S.S : 1 ex

**POUR COPIE CONFORME**

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur  
L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale.



  
Martin NABONNE

0194



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique  
Dossier suivi par :

Brigitte Normand-Grienenberger

☎ : 04.68.8178.41

☎ : 04.68.8178.86

**ARBOR – APPARTEMENTS DE COORDINATION  
THERAPEUTIQUE (A.C.T)  
A Perpignan**

**ARRETE N° 3606**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2007**

**Le Préfet du département des  
Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ,notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L ;314-7 ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale au Conseil Supérieur de l'aide Sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire ,comptable et financière ,et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'action Sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté** du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire ,comptable ,financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003 autorisant la création des A.C.T (Appartements de Coordination Thérapeutiques)ARBOR sis à Perpignan –résidence Roudayre –allée de Vaillère-batiment 14 –appartement 291 ,pour une capacité de 9 places , gérée par l'association SOS Habitat et Soins ,61 rue des genévriers –11 000 Carcassonne

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0195

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la circulaire ministérielle DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, LHSS, ACT, CT et CAARUD) ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la région en date du 6 août 2007

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 août 2007 ;

Considérant le désaccord exprimé par courrier du 23/08/2007 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de ARBOR – A.C.T à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 026 €	231 194 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	174 397 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	41 771 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	231 194 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :  
compte 11510 : 0

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2007 , la dotation globale de financement de ARBOR-A.C.T est fixée  
comme suit :

**Dotation globale de financement 2007 :deux cent trente un mille cent quatre vingt quatorze euros**

**231 194 €**

**Article 4** : Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal  
interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse-103 bis rue  
Belleville BP 952 –33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les  
personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification .

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé , le ou les  
tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des  
Pyrénées Orientales .

**Article 7** : La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales , le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le 02 OCT. 2007

*H. Boum*  
Le Préfet

**HUGUES BOUSIGES**

**POUR COPIE CONFORME**

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



*M. Nabonne*  
Martine NABONNE

**DESTINATAIRES**

Préfecture pour insertion au R.A.A. : 2 ex  
Etablissement : 1 ex  
C.P.A.M : Directeur : 1 ex  
C.P.A.M :Agent comptable : 1 ex  
C.R.A.M 34 : 1 ex  
D .R.A.S.S : 1 ex